

**COMMUNE DE  
LA ROCHE SUR YON**

**MODIFICATION N°1 DES DOCUMENTS DU  
LOTISSEMENT La Maringote  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2025-VILLE-0985

|   |   |                                    |
|---|---|------------------------------------|
| Demande déposée le 13/02/2025 et modifiée le 28/04/2025 |   | PA 22 Y0001 M01                    |
| Par :   | <b>CAMAT IMMO</b>   | Surface de plancher m <sup>2</sup> |
| Demeurant à :   | 2 bis Allée des Pinsons<br>79700 MAULEON                                      |                                    |
| Représenté par  | <b>Monsieur CAILLAUD JULIEN</b>   |                                    |
| Précision des Travaux                                   | <b>Lotissement à usage d'habitation de 4 lots - LA<br/>MARINGOTE</b>          |                                    |
| Sur un terrain sis à :                                  | <b>67 ROUTE DE DOMPIERRE SUR YON<br/>85000 LA ROCHE SUR YON<br/>191 ER 39</b> |                                    |

Vu la demande de modification du règlement du lotissement La Maringote du 13/02/2025 déposée par CAMAT IMMO, représentée par M. CAILLAUD Julien, lotisseur de La Maringote,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé notamment le règlement de la zone Uh,  
Vu le permis d'aménager créateur du lotissement La Maringote accordé le 05/05/2022,  
Vu l'accord joint à la demande de l'ensemble des co-lotis de ce lotissement permettant d'attester du respect des conditions du L442-10 du Code de l'Urbanisme pour modifier les documents d'un lotissement  
Pour le Maire et par délégation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les modifications du règlement de lotissement demandées sont accordées.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions des articles L. 442-9, R.442-22 et R.442-23 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents annexés au présent arrêté cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la date d'autorisation du lotissement. Cette modification des documents du lotissement ne prolonge pas cette durée.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté (y compris les pièces annexées) et, s'il existe, le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots, seront remis, préalablement à la signature de la promesse ou de l'acte de vente, à l'acquéreur ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Les actes mentionneront que ces formalités ont été effectuées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 02 JUN 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à l'aménagement, l'urbanisme,  
les bâtiments publics, l'espace rural et la commission de sécurité  
Pierre LEFEBVRE



Transmis en préfecture le 05/06/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.